

COMMISSION PERMANENTE
Séance du 08 décembre 2020

**CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DES GYMNASES
DÉPARTEMENTAUX**

COMMUNE DE NÈGREPELISSE

A N N E X E S

Le Président,

Christian ASTRUC

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le 24/12/2020

SLOW

ID : 082-228200010-20201208-CP2020_12_30-DE

ANNEXE 1

ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION

INFRASTRUCTURES SPORTIVES UTILISÉES PAR LES COLLÉGIENS

COLLEGES	TYPE DE STRUCTURE	TYPE D'EQUIPEMENT SPORTIF	EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS	ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE
Jean-Honoré FRAGONARD Nègrepelisse	<p>Gymnase Jean Taché 44x24 Hall d'entrée, 1 local de rangement, 1 réserve, 1 local technique + 1 local prof. / Arbitre avec vestiaire, 1 local chaufferie, 12 gradins démontables + une tribune de 200 places, 1WC handi</p> <p>LIAISON DES 2 SALLES PAR LES VESTIAIRES-SANITAIRES [2 vestiaires + 6 douches collectifs (F/G) + 2 vestiaires (F/G), bancs et patères]</p>	Salle multisports avec une aire d'évolution pour les sports collectifs	<p>BB : 3 paires de buts mobiles sur poteau fixés au sol avec fourreaux de protection 1 paire de but relevable en charpente avec des panneaux en métacrylate</p> <p>HB : 1 paire de but avec filets</p> <p>2 espaliers</p> <p>1 tableau de score</p>	355, rue Pasteur	CD 82
		Structure Artificielle d'Escalade	mur de 5 voies		
	<p>Salle de gymnastique 30x20 1 local de rangement</p>	Salle spécialisée aménagée pour la gymnastique sportive et les sports d'expression	<p>Agrès et équipements gymniques (un praticable dynamique, piste de tumbling, poutres, barres asymétriques, 1 barre éducative, plate-forme de saut, barres parallèles, barres fixes, anneaux, cheval d'arçon, grand trampoline, de nombreux tapis et matelas de réception, du matériel pédagogique)</p>		

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
 Reçu en préfecture le 24/12/2020
 Affiché le 24/12/2020 
 ID : 082-228200010-20201208-CP2020_12_30-DE

Vestiaires-douches-sanitaires Hall traversant, 8 décrottes chaussures à l'entrée du bâtiment	Aucun	2 vestiaires-douches-séchage collectifs (F/G) – sanitaires/urinoirs 1 local arbitres/professeurs, 1 local technique, 1 local de rangement pour le matériel des sports qui se font à l'extérieur, 1 local de réunion avec bar-buvettes		VILLE / CD
Plateau EPS	1 terrain de basket-ball	1 paire de buts sur poteaux	Dans la cour du collège	
Stade de football	1 terrain d'honneur	1 paire de but avec filet	Chemin du Thouron	

ANNEXE 2

TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2020-2021) PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE (Délibération CD du 28 juin 2017)

TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2020-2021) PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE

Année scolaire 2020-2021

(Source INSEE – IRL du 2^{ème} trimestre 2019 +1,53%)

Propriétaire installations	Spécificité des installations		UTILISATEURS				OBSERVATIONS	
			Collégiens		Associations / Écoles			
			C.D. paie	Commune paie	C.D. paie	Commune paie		
C O M M U N E S	Couvertes		14,42 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	Charges de fonctionnement		
	Non couvertes		10,25 €/heure d'utilisation		/			
D E P A R T E M E N T	15 ans ou + de 15 ans ou/et financement 100 % C.D.	Couvertes	7,21 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	7,21 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	
		Non couvertes	5,13 €/heure d'utilisation		/	5,13 €/heure d'utilisation		
	- de 15 ans et financement 50/50 C.D. / Commune	Couvertes	7,21 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	0	Charges de fonctionnement	Gratuit pendant 15 ans à compter de la mise en service de la structure puis paiement à 50 % (7,21 €/h et 5,13 €/h)
		Non couvertes	5,13 €/heure d'utilisation		/	0		
	Financement à 100 % C.D.	Couvertes	0	/	Charges de fonctionnement	14,42 €/heure d'utilisation	/	
		Non couvertes	0	/				

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le 24/12/2020

SLOW

ID : 082-228200010-20201208-CP2020_12_30-DE

ANNEXE 3

TABLEAU DE RÉPARTITION DU COÛT D'UTILISATION COMMUNE/CD POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Utilisation des équipements sportifs du CD par la Ville (associations et clubs sportifs)

Gymnases	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt	Total	coût d'utilisation/Heure	coût d'utilisation CD 82
Gymnase Jean Taché - 44x24	Salle multisports avec une aire d'évolution pour les sports collectifs et une Structure Artificielle d'Escalade	Cdépt	Gymnase	3 633,00	996,00	4 629,00	7,21 €	7 181,16 €
Salle de gymnastique 30x20	Salle spécialisée et aménagée pour la gymnastique sportive et les sports d'expression	Cdépt	Gymnase	2 930,00	924,00	3 854,00	7,21 €	6 662,04 €

Total utilisation dû par le Conseil départemental

6 563,00	1 920,00	8 483,00	7,21 €	13 843,20 €
----------	----------	----------	--------	-------------



Total dû par le Conseil Départemental

13 843,20 €

Utilisation des équipements sportifs de la Ville par le Conseil départemental (collégiens)

Terrains de sports	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt	Total	coût d'utilisation/heure	coût d'utilisation CD 82
Stade de football	1 terrain d'honneur, 3 annexes et 2 pédagogiques	Commune	Terrain De sport	0	366	366	10,25 €	3 751,50 €
Plateau EPS	2 terrains de basket et 1 de handball	Commune	Terrain De sport	0	0	0	10,25 €	0,00 €
Aire d'athlétisme	Piste linéaire	Commune	Terrain De sport	0	366	366	10,25 €	3 751,50 €

Total utilisation dû par le Conseil départemental

0	732	732	10,25 €	7 503,00 €
---	-----	-----	---------	------------



Total dû par le Conseil Départemental

7 503,00 €



Total prévisionnel dû par le Conseil départemental

21 346,20 €

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le 24/12/2020



ID : 082-228200010-20201208-CP2020_12_30-DE

ANNEXE 4

ATTESTATION D'ASSURANCE 2020 DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
CONSEIL DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
HOTEL DU DEPARTEMENT
100 BOULEVARD HUBERT GOUZE
BP 783
82013 MONTAUBAN CEDEX

Attestation d'assurance Propriétaire

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020

> **Assuré** : 058175/J - CONSEIL DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE - 100 BOULEVARD HUBERT GOUZE - BP 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Au titre du contrat Dommages aux biens N° 3032-0001, SMACL Assurances certifie garantir, dans les conditions et limites fixées aux dispositions contractuelles, le bâtiment désigné ci-après :

- GYMNASE - - LA CROIX DES TUILES - 82800 NEGREPELISSE

Pour rappel, la présente attestation ne peut engager SMACL Assurances au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle ne saurait présenter un caractère exhaustif.

Niort, le 20 janvier 2020
Pour SMACL Assurances,



Grégory GIRAUD
Directeur Marchés

ANNEXE 5

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INFRASTRUCTURES COUVERTES, DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE

ET

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES STRUCTURES ARTIFICIELLES D'ESCALADE



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

**Pôle savoirs et animation
des territoires**

**Direction de l'animation sportive
et jeunesse**

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le 24/12/2020
ID : 082-228200010-20201208-CP2020_12_30-DE

SLOW

ANNEXE 5

n° 02/2019

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE INFRASTRUCTURES SPORTIVES COUVERTES DU DÉPARTEMENT

œ œ

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants

CONSIDERANT que le Conseil départemental, propriétaire, met à disposition des clubs sportifs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

TITRE I : GENERALITES

Le présent règlement a pour objet :

- d'une part de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet de favoriser l'accès des équipements sportifs du département, au plus grand nombre ;
- et d'autre part d'en préciser les conditions au regard des contingences de sécurité, d'horaire, d'hygiène, de disponibilité et de réguler les modalités d'accès.

Article 1 – Seuls les clubs sportifs et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux gymnases et salles sportives départementaux.

Article 2 – Les installations sportives sont ouvertes de 8 h à 23 h pour les entraînements et 24 h pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs. De 8 h à 17 h, celles-ci sont exclusivement réservées aux groupes scolaires. De 17 h à 22 h, elles sont réservées aux activités associatives.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Article 3 – La surveillance des installations sportives est confiée à des employés municipaux. Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents municipaux.

TITRE II : UTILISATION DES GYMNASES

Le présent règlement fixe certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs, qui se feront dans les conditions ci-après :

- Toute association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un gymnase doit en établir la demande auprès du service des sports de la Mairie. Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis. Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de chaque établissement.
- L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.
- Les « bénéficiaires » de la mise à disposition de l'installation sont tenus de respecter les plages horaires définies par la mairie. Celles-ci sont renouvelables annuellement. Ils doivent respecter strictement le calendrier des attributions en fonction de la nature des activités pour lesquelles l'autorisation leur a été accordée.
- Il convient enfin de rappeler que la sous-location est formellement interdite et qu'à ce titre les utilisateurs ne peuvent céder leurs créneaux, même ponctuellement, à une tierce association.

Article 1 – ENCADREMENT

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S., ou pour les clubs sportifs, d'un responsable d'équipe, de section désigné par le président de chacun d'eux.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires d'évacuation, des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, bornes à incendie...), des consignes particulières et s'engager à les respecter.

Les responsables des différents clubs sportifs ou groupes d'utilisateurs sont tenus de s'assurer du respect des consignes lors de chaque séance. Le non-respect des termes du présent règlement donnera le droit au propriétaire, sur simple mise en demeure restée sans effet, d'interdire l'accès aux installations.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les clubs sportifs de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsable(s) de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou d'initiation sportive, sans autorisation.

Article 2 – SÉCURITÉ ET UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF ENTREPOSÉ DANS LES GYMNASES

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par le département pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la Direction de l'animation sportive et jeunesse au Conseil départemental dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495 du 4 juin 1996).

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des cages de buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet. Concernant les structures artificielles d'escalade (SAE), sans autorisation et sans surveillance d'un encadrant, l'accès au mur est strictement interdit. Les consignes de sécurité de pratique, données en début de séance par l'instructeur, doivent être scrupuleusement appliquées.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité.

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (clubs sportifs, associations).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables départementaux.

En cas de météorologie orageuse, il est expressément demandé aux personnes responsables et à l'encadrement sportif de suspendre les douches et d'en interdire l'accès afin d'éviter un foudroiement indirect par l'eau.

Article 3 – TENUE, HYGIÈNE, RESPECT DU MATÉRIEL ET D'AUTRUI

Les utilisateurs doivent être munis d'une tenue appropriée et adaptée à la discipline sportive et à la spécificité de l'équipement. Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement car le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville

Cas particulier pour les gymnases ayant une structure artificielle d'escalade (SAE) :

Tout utilisateur doit veiller à grimper avec des chaussons d'escalade propres. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de grimper pieds nus ou avec des chaussures de ville. Respecter les consignes de sécurité donnés par les encadrants de la pratique. Tous les

utilisateurs participent aux opérations de rangement en fin de séance : rangement des cordes dans les seaux, rangement du matériel... (*voir règlement d'utilisation joint*).

Il est interdit de pénétrer en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, dans les enceintes sportives. Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel. De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle. Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjambrer les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Les utilisateurs de salles avec tapis de sol ou tatamis de judo doivent impérativement se déchausser.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont priés de laisser les équipements en état d'utilisation.

TITRE III : MANIFESTATION, COMPETITION

Article 1 – AUTORISATIONS

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur. La mairie est tenu de transmettre le planning annuel de réservation à la Direction de l'animation sportive et jeunesse au Conseil départemental.

Article 2 – BUVETTES

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser au Service de l'État Civil au minimum un mois à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article 3 – PUBLICITÉ

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les

compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi EVIN et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 4 – SÉCURITÉ

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la Commission de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Conseil départemental se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, gradins).

Tous les véhicules utiliseront les parkings extérieurs. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de services ne pénétreront dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel (livraison, dépôt de matériel par les services techniques municipaux).

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériel spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants notamment en ce qui concerne la sécurité.

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 – SANCTIONS

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires doivent veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1^{er} avertissement oral ;
- 2^{ème} avertissement écrit ;
- 3^{ème} avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle ;
- 4^{ème} avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à un autre utilisateur.

Article 2 – RESPONSABILITÉS

Le Conseil départemental est déchargé de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conformes à la réglementation en vigueur.

Il prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendies de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
- Dégâts des eaux et bris de glaces ;
- Foudre, explosions ;
- Dommages électriques ;
- Tempête, grêle ;
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité et les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Article 3 – VOL

Le Conseil départemental, propriétaire de l'installation ou de l'équipement ne saurait être tenue responsable des vols commis pendant les horaires d'utilisation de la structure par les différents entités et ce dans le cadre des créneaux régulièrement attribués par l'autorité compétente.

Christian ASTRUC

Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES STRUCTURES ARTIFICIELLES D'ESCALADE

L'accès aux structures artificielles d'escalade (SAE) est réservé prioritairement aux collégiens pendant le temps scolaire. En dehors du temps scolaire, il peut être mis à la disposition de la Commune pour les associations sportives selon les conditions définies par convention avec le collège et le Département. La gestion peut également être confiée par convention à une fédération ou un opérateur spécialisé dans le domaine.

En utilisant ces installations lors de leurs séances, les professeurs, les éducateurs, les entraîneurs ou les cadres de clubs devront respecter et faire respecter le présent règlement :

LES CONTRÔLES ET REGLES DE SECURITE A RESPECTER

- ✓ La notice technique du constructeur fixe le nombre de grimpeurs encordés qui peuvent évoluer en même temps.
- ✓ Chaque encadrant doit se conformer aux règles d'encadrement qui sont fixées par la réglementation et disposer du niveau de formation et des diplômes requis pour cette spécialité.
- ✓ Le grimpeur et son encadrement doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité : L'état des cordes et leur longueur, des baudriers, des dégaines, des mousquetons et le positionnement de la liaison des matelas de réception. Le matériel doit être conforme à la réglementation en vigueur (E.P.I norme C.E.)
- ✓ Chaque EPI doit être identifié, suivi, contrôlé régulièrement et inscrit au registre de sécurité. Les EPI réservés aux collèges ne peuvent faire l'objet d'une mise à disposition.

LES INTERDICTIONS

- ✓ La pratique de l'escalade sur le mur sans la présence d'un responsable encadrant.
- ✓ Le dépôt de tout objet sur le tapis de réception de chutes. Celui-ci doit rester libre et doit permettre de conserver une zone d'assurage dégagée.
- ✓ L'utilisation de la magnésie en poudre qui nuit au confort respiratoire et oculaire. Il est fortement conseillé d'utiliser la magnésie sous forme liquide.
- ✓ L'utilisation des marqueurs ou de la craie sur le mur (panneaux et prises)
- ✓ Le déplacement, le changement ou le rajout des prises sans une autorisation écrite du Département.
- ✓ La pose de toute affiche ou avis publicitaire.
- ✓ La consommation de nourriture et de boisson à l'exception de l'eau dans un contenant incassable.

LES PRECAUTIONS A PRENDRE

PENDANT L'UTILISATION DU MUR D'ESCALADE

- ✓ Vérifier systématiquement la chaîne d'assurage.
- ✓ Vérifier systématiquement l'encordement et sa procédure.
- ✓ Les grimpeurs non encordés doivent grimper en dessous de la ligne rouge à 3,10 mètres et pratiquer l'assurage par parade si nécessaire.
- ✓ Grimper toujours assuré et respecter les techniques d'assurage adaptées (moulinette, en tête, parade...)
- ✓ Rester vigilant pendant les manœuvres en hauteur (prise de moulinette, descente en rappel, relais)
- ✓ Dans les dévers et les voies en traversées, il est primordial de limiter les pendules en moulinette.
- ✓ Dans le relais, la corde doit être passée dans les deux mousquetons inversés ou l'anneau prévu à cet effet.

EN FIN DE SEANCE

- ✓ Respecter la procédure pour enlever la corde.
- ✓ Replacer les cordelettes de moulinette sur le mur.
- ✓ Le responsable du créneau doit veiller à laisser les installations et les équipements en bon ordre de marche pour l'utilisateur suivant.
- ✓ Tout constat de dégradation ou de détérioration d'un élément de la structure ou du matériel doit être signalé au gardien. En cas de doute le gardien stoppera l'activité dans la ou les zones concernées.
- ✓ Tout comportement ou attitude dangereuse fera l'objet d'une expulsion de l'équipement.

Vous partagez cet espace de loisirs : Soyez patients, conciliants et respectueux.

ANNEXE 6

Fiche-type : ÉTAT DES LIEUX ANNUEL DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT

ANNEXE 7

FICHE DE DÉFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE (source norme AFNOR)

ET

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES DE MAINTENANCE DANS LES GYMNASES DU COLLÈGE JEAN-HONORÉ FRAGONARD

RÉPARTITION DES CHARGES DE MAINTENANCE DANS LE GYMNASÉ DU COLLÈGE Jean-Honoré FRAGONARD

DOMAINE	TYPE	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
<p>🔧 MAINTENANCE COURANTE (petites réparations, réglages simples, dépannages...) ET ENTRETIEN COURANT [Niveau 1, 2 et 3]</p> <p>🔧 GROSSE MAINTENANCE (Travaux importants de maintenance corrective et Préventive / Réparation, reconstruction ou exécution de réparations importantes) [Niveau 4 et 5]</p>						
Bâtiment	Intérieur	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
	Extérieur	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
Chauffage Ventilation	Contrat de maintenance : CD82 Déclenchement intervention : Ville	CD 82				
Electricité	(hors éclairage)	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
Éclairage	Relamping : <i>consiste à moderniser un système d'éclairage en remplaçant des lampes et sources lumineuses obsolètes et inappropriées</i>	Ville	Ville	Ville	X	X
	Relamping, nécessitant une nacelle	X	X	X	CD 82	CD 82
Fluides et énergies	Contrats gaz, électricité, eau	Ville				
Plomberie	Fuite, incident, dégradation...	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
Sécurité Incendie	SSI	CD 82				
	ERP (Commission de sécurité)	CD 82				
Propreté Hygiène	Entretien et propreté des surfaces	Ville	Ville	Ville		
	Entretien espaces verts/espaces extérieurs	Ville	Ville	Ville	X	X
	Évacuation des déchets	Ville	Ville	Ville		
	Présence de nuisible				CD 82	CD 82
	traitement et contrôle ECS (légionelle)	X	X	X	CD 82	CD 82
Vandalisme	Mesures conservatoires	Ville	Ville	Ville	X	X

Porte plainte	Conseil départemental ou délégation à la commune	
Constat	Mairie ⇔	Avertir par mail le Conseil départemental Direction de l'Immobilier : depannage@ledepartement82.fr 05 67 05 51 76

FICHE DE DÉFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE (Source Norme AFNOR)

La norme propose un mode de classification des opérations de maintenance industrielle à 5 niveaux. Dans le domaine du bâtiment, la transposition est pertinente surtout pour les équipements techniques. Ci-dessous, est reproduit le classement des opérations de maintenance par J. Perret dans son Guide de la maintenance des bâtiments. Ce classement est basé sur la norme AFNOR.

1^{er} NIVEAU

Réglages simples prévus par le constructeur, au moyen d'organes accessibles, sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement ou échange d'éléments accessibles en toute sécurité (voyants, fusibles).

2^{ème} NIVEAU

Dépannage par échange standard et opérations mineures de maintenance préventive (exemple : graissage, contrôle de bon fonctionnement).

3^{ème} NIVEAU

Réparations mineures, opérations courantes de maintenance préventive (réglage, réalignement, appareils de mesure). Identification et diagnostic des pannes. Réparation par échange, réparation mineure.

4^{ème} NIVEAU

Travaux importants de maintenance corrective et préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction.

5^{ème} NIVEAU

Réparation, reconstruction ou exécution de réparations importantes.

« La "maintenance courante" correspond, peu ou prou, aux 3 premiers niveaux de la norme AFNOR, la "grosse maintenance" aux 4^{ème} et 5^{ème} niveaux. »

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le 24/12/2020



ID : 082-228200010-20201208-CP2020_12_30-DE

ANNEXE 8

LISTE DES ASSOCIATIONS AUTORISÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 82

LISTE DES ASSOCIATIONS AUTORISÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 82

NOM CLUB ou ASSOCIATION	ADRESSE (siège social) - PRÉSIDENT(E)
SCN GYMNASTIQUE SPORTIVE	<p><u>Présidente</u> : Joëlle CHARLES 850, vieille route de Saint-Étienne-de-Tulmont 82800 NÈGREPELISSE Tél. : 07 81 31 05 91</p>
SCN TWIRLING BÂTON	<p><u>Présidente</u> : Annick ONFROY 6, rue André Castel Fesandé 82800 NÈGREPELISSE Tel. : 06 46 31 64 71 scntwirling@aol.com - aonfroy@hotmail.com</p>
SCN LUTTE	<p><u>Président</u> : Francis MUTSAERTS 1045, Vieille route de St Etienne de Tulmont 82800 NEGREPELISSE 05 63 64 27 60</p>
KUMA SAN DOJO	<p><u>Président</u> : Larry DERISSON 15 route des Manlaures 82230 MONCLAR DE QUERCY 06 11 72 29 24 kumasandojo@gmail.com</p>
LA SANTÉ PAR LE MOUVEMENT	<p><u>Présidente</u> : Marie-Paule TORRES 65, chemin des Gardios 82800 NÈGREPELISSE 06 50 42 42 05 lasanteparlemouvement82@yahoo.fr</p>
GIMBELET BASKET CLUB	<p><u>Présidente</u> : Séverine CARDONNA 561, route de Vaïssac - 15 lotissement « Le Taluchet » 82800 NÈGREPELISSE 06 83 03 35 76 https://www.facebook.com/gimbelet/</p>
HTV 82 (Handball)	<p><u>Président</u> : Olivier PETTER 5, impasse des Dussardes 82410 SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT 06 08 22 98 40</p>

SCN BADMINTON	<p>Président : Cyril HENVAU 1740, Le Bridou 82800 BIOULE 06 63 01 97 48</p>
École intercommunale des Sports (Communauté de Communes – non associatif)	<p>Responsable : Nathan BOUNAUDET Maison de l'Intercommunalité Avenue du 8 mai 1945 82800 NÈGREPELISSE 09 72 45 73 92 ecole.des.sports@info82.com</p>
SCN Volley	<p>Président : Michel FERRER 3, rue des Écureuils 82410 SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT 06 71 54 15 32</p>
LES ARCHERS QUERCYNOIS	<p>Président : Cédric LEWANDOWSKI 85, chemin des Terres 82800 BIOULE 06 64 52 85 75 les-archers-quercynnois@hotmail.fr</p>
FOOTBALL CLUB NÈGREPELISSE MONTRICOUX	<p>Présidents : Olivier LALANDE, J-C REVELLI, Sébastien FOURNIÉ et Ludovic LARROQUE 5, place de l'hôtel de ville 82800 NÈGREPELISSE 06 30 60 49 72</p>

Tout nouveau utilisateur devra être présenté à l'agrément du Département au préalable.